

Mots clés : Avocat liste IV – AML – Contrôle off-site – Questionnaire – Défaut de réponse dans le délai imparti - Manquement à l’obligation de coopération - Manquement au devoir de répondre à une demande d’information de l’Ordre (Oui) – Sanction – Amende (oui) – Publication –Principe de proportionnalité – (oui) – Anonymisation (Oui).

D004/22-23

DECISION du 20 avril 2023

du Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg

rendue dans une affaire poursuivie contre Maître X, avocate exerçant sous son titre professionnel d’origine et donc inscrite au tableau de l’Ordre des Avocats de Luxembourg à la liste IV, en matière disciplinaire No D004/22-23

QUANT AUX FAITS

En vertu d’une décision rendue par le Conseil de l’Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après « le Conseil de l’Ordre ») en date du 27 juillet 2022, Monsieur le Bâtonnier a cité devant le Conseil disciplinaire et administratif Maître X, ce par citation du 29 septembre 2022, notifiée le 30 septembre 2022, pour violation des dispositions des articles 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat (la « Loi sur la profession d’avocat »), des dispositions de l’article 1.2. et des articles 13.1, 13.4 et 13.5 du Titre 13 du Règlement Intérieur de l’Ordre (« R.I.O. »), et de l’article 5 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « Loi AML »), considérant qu’il conviendrait de la sanctionner de ces chefs par application des articles 27 et 30-1 de la Loi sur la profession d’avocat.

La citation notifiée le 30 septembre 2022 est intégrée dans la présente décision et est conçue comme suit:

Aux termes de sa citation, le Conseil de l'Ordre fait valoir que par courriel du 25 octobre 2021, il aurait été demandé à Maître X de remplir un questionnaire dans le cadre d'un contrôle AML « off site » effectué par la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg jusqu'au jour de la date butoir du 7 novembre 2021.

Maître X n'aurait pas répondu au questionnaire dans le délai imparti.

Lors de sa séance du 16 mars 2022, le Conseil de l'Ordre aurait décidé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Maître X pour violation notamment des articles 1.2, 13.1 et 13.4 R.I.O. ainsi que de l'article 5 (1) de loi AML et en aurait saisi Madame la Bâtonnière Valérie DUPONG conformément aux articles 30-1 et 26 de la Loi sur la profession d'avocat.

Par lettre recommandée du 12 mai 2022, Maître X aurait été convoquée devant Madame la Bâtonnière pour être entendue en ses explications, ainsi que pour présenter ses observations écrites au sujet des manquements à ses obligations professionnelles. Ce courrier aurait été réceptionné par Maître X en date du 13 mai 2022.

Maître X n'aurait pas présenté ses observations écrites dans le délai qui lui avait été imparti, ni ne se serait présentée à l'audition et n'aurait fourni aucune justification.

L'instruction disciplinaire aurait été clôturée en date du 25 juillet 2022.

Le procès-verbal d'instruction disciplinaire aurait ensuite été transmis au Conseil de l'Ordre lors de sa séance du 27 juillet 2022.

Le Conseil de l'Ordre estime que Maître X a manqué à ses obligations de coopération avec l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg dans le cadre de ses missions de surveillance.

En vertu d'une décision rendue en date du 27 juillet 2022 par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, citation a été donnée à Maître X à comparaître à l'audience du Conseil disciplinaire et administratif des avocats du mercredi, 12 octobre 2022 à 18.30 heures.

A l'audience du 12 octobre 2022, Maître X a comparu en personne et l'affaire a été refixée contradictoirement pour plaidoiries à la date du 7 février 2023 où elle fût plaidée en l'absence de Maître X.

Maître Thierry POULIQUEN, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats, en remplacement de Monsieur le Bâtonnier dûment empêché, exposa ses moyens.

Lors de l'audience, Maître Thiery POULIQUEN exposa que Maître X aurait failli à ses obligations professionnelles en ne répondant pas au questionnaire du contrôle AML « off site » et ce alors même que l'article 5 de la Loi AML requiert de la part des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg une coopération avec les autorités ainsi qu'avec les organismes d'autorégulation – dont l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg – en particulier dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de surveillance conférés par les articles 8- 2 et 8-2bis.

Quant à la sanction à prononcer, le Conseil de l'Ordre demande que Maître X soit condamnée, sur base de l'article 8-10 (3) de la Loi AML, au paiement d'une amende de 1.000.- €. Il demande par ailleurs que la décision du Conseil disciplinaire et administratif fasse l'objet d'une publication conformément à l'article 8-12 de la Loi AML, tout en indiquant que le Conseil de l'ordre n'est pas opposé à une publication anonymisée de la décision, l'affichage non anonymisée de la décision lui paraissant démesurée par rapport aux faits reprochés.

QUANT A LA RECEVABILITE DE LA CITATION EN LA PURE FORME

La citation, telle qu'elle se trouve incorporée dans la présente décision, est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai prévus par la loi. La citation a été dûment notifiée à Maître X, la preuve en est notamment qu'elle s'est présentée à l'audience de fixation du 12 octobre 2022.

QUANT AU FOND

L'article 13.1. du R.I.O. dispose que : « *L'avocat qui exerce dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que défini à son article 2 paragraphe 1) point 12, respectera les obligations légales et réglementaires en cette matière.* »

Selon l'article 13.2. du R.I.O. : « *L'avocat qui sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération est tenu, conformément à l'article 7 paragraphe 2) de ladite loi, d'en informer de sa propre initiative le Bâtonnier de l'Ordre.* »

En application de ces mêmes dispositions et dans les hypothèses limitativement prévues par la loi dans lesquelles l'avocat doit, sur demande spécifique de la cellule de renseignement financier, fournir à celle-ci des informations, l'avocat est obligé de fournir ces informations au Bâtonnier de l'Ordre et à lui seul. Cette obligation comprend également la transmission de pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

Le Bâtonnier vérifie que les conditions de coopération des avocats prévues par la loi concernant la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont réunies et, dans l'affirmative, il transmet les informations et/ou pièces reçues à la cellule de renseignement financier. »

L'article 5(1) de la Loi AML dispose que « *Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme « et les organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs conférés par les articles 8-2 et 8-2bis »»*

Au vœu de l'article 8-2 de la Loi AML :

« *(1) Aux fins d'application de la présente loi, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi. Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1er incluent le droit :*

[...]

c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1».

L'ensemble de ces obligations s'impose aussi aux avocats inscrits à la liste IV du tableau de l'Ordre.

Il ressort du dossier que, par courriel du 25 octobre 2021 (dûment réceptionné par Maître X, le récépissé figurant au dossier), il lui a été demandé de remplir un questionnaire dans le cadre d'un contrôle AML « off site » effectué par la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg, jusqu'au jour de la date butoir du 7 novembre 2021.

Il est constant en cause que Maître X n'a pas répondu au questionnaire dans le délai imparti.

Le Conseil disciplinaire et administratif tient ainsi comme établi les reproches formulés dans la citation du 30 septembre 2022 à l'encontre de Maître X quant au manquement à son obligation de coopération avec l'Ordre des Avocats et plus précisément au manquement à son devoir de répondre à une demande d'information émanant de l'Ordre des Avocats au sens de l'article 8-2 (1) de la Loi sur la profession d'avocat.

QUANT A LA SANCTION

Au vu des considérations qui précèdent il appert, sur base de l'article 8-10(3) de la Loi AML, qu'une sanction sous forme d'amende de 1.000.- (mille euros) est juste et appropriée pour les faits reprochés et établis.

QUANT A LA PUBLICATION

L'article 8-12 de la Loi AML intitulé « *Publication des décisions par les organismes d'autorégulation* » dispose que :

«(1) Les organismes d'autorégulation publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure répressive en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-10, paragraphe (1) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

(2) Les organismes d'autorégulation évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1^{er} ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les organismes d'autorégulation :

a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;

b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;

c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes :

i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou

ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(3) Les organismes d'autorégulation veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'organisme d'autorégulation que pendant une durée maximale de douze mois ».

Il ressort de ces dispositions légales que l'article 8-12(1) de la Loi AML pose le principe de l'obligation de publication par les organismes d'autorégulation sur leur site internet. L'identité de la personne responsable doit, d'après ce même texte, être révélée ce qui entraîne que la publication devrait, par principe, être non anonymisée mais, au contraire, indiquer les prénom(s) et nom de la personne concernée.

L'article 8-12(2) de la Loi AML prévoit toutefois des exceptions à cette obligation d'une publication non anonymisée et laisse à l'appréciation de l'organisme d'autorégulation le soin d'évaluer au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité de la personne responsable. Au cas où la publication non anonymisée paraît disproportionnée, l'organisme d'autorégulation peut, conformément au point b), publier la décision d'imposer une sanction sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection efficace des données à caractère personnel concernées. Aux termes de l'article 8-12(3) de la Loi AML, l'organisme d'autorégulation peut également décider, par dérogation au principe de la publication tel que prévu au point (1) de l'article 8-12, de ne pas publier la décision d'imposer une sanction lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes en particulier pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au vu des éléments du dossier le Conseil disciplinaire et administratif considère qu'il n'y pas lieu de faire exception au principe de la publication de la présente décision. Néanmoins, il estime qu'une publication comportant l'identité de Maître X serait disproportionnée, de sorte qu'il y a lieu de publier la décision, mais sur base de l'anonymat, une telle publication anonyme permettant de garantir une protection effective des données à caractère personnel de Maître X.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg,

statuant contradictoirement et en matière disciplinaire, après avoir, suite au rapport de son membre- rapporteur, entendu Maître Thierry POULIQUEN, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Luxembourg en ses développements à l'audience du 7 février 2023;

reçoit la citation en la forme,

se déclare compétent pour en connaître au fond,

déclare Maître X convaincue d'avoir, par les faits libellés dans la citation, enfreint aux articles 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les dispositions de l'article 1.2. et des articles 13.1, 13.4 et 13.5 du Titre 13 du Règlement Intérieur de l'Ordre, et de l'article 5 (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,

condamne Maître X de ce chef à une amende de 1.000.-€ (mille euros),

dit que la présente décision est à publier sous forme anonymisée en application de l'article 8-12(2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,

condamne Maître X aux frais de l'instance.

Par application des articles 17, 26, 27 et 30-1, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, tout comme des articles 1.2 et 13.1 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 9 janvier 2013.

Ainsi décidé, après délibéré, par le Conseil disciplinaire et administratif composé de Maître Donata GRASSO, Vice-Présidente, Maître Anne FERRY, membre, Maître Tessa STOCKLAUSEN, membre, Maître Trixi LANNERS, membre et Maître Daniel CRAVATTE, membre, qui ont tous signé la présente décision, rendue en audience publique à Luxembourg, à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment TL, salle 0.11, jeudi, le 20 avril 2023 lieu et jour auxquels le prononcé a été fixé.

Maître Donata GRASSO
Vice-Présidente

Maître Anne Ferry
Membre

Maître Tessa STOCKLAUSEN
Membre

Maître Trixi LANNERS
Membre

Maître Daniel CRAVATTE
Membre

N.B. La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel. Le délai pour la déclaration d'appel est de quarante jours (article 28(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat). Conformément à la jurisprudence du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, cette déclaration doit, sous peine d'irrecevabilité de l'appel, consister en une déclaration orale au greffe de la Cour Supérieure de Justice.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour supérieure de justice à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment CR, L-2080 Luxembourg, où est également assuré le service du greffe (article 28 (2) alinéa 5 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat).